
RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

DES AIDES FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES



RiA&
2025



Le règlement intérieur d'action sociale décrit les aides financières individuelles aux familles, les conditions d'accès, les bénéficiaires potentiels et expose les dispositifs offerts pour chaque aide dans l'Ain. Il est applicable au 1er janvier 2025.



SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

4

Les bénéficiaires potentiels	5
Le mode de calcul du quotient familial	5
Période de validité du règlement intérieur	5
Les conditions d'attribution	6
Le montant plafond des aides	6
Les conditions de versement	6
Les exclusions	6
La réglementation des aides remboursables	7

LES AIDES SUR PROJET

8

Les aides sur projet dans le cadre d'un accompagnement social	9
Les aides délivrées par les travailleurs sociaux de la Caf - Les parcours spécifiques	10
L'aide aux vacances familles - Séjours sociaux - Gestion Vacaf	11

LES AIDES SUR CRITÈRES

12

L'aide aux naissances multiples	13
Les aides pour le logement	14
L'aide à l'équipement des familles	14
Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)	16
La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s	17
Le prêt à l'amélioration de l'habitat assistant(s) maternel(le)s - PALA	17
Les aides aux vacances et au temps libre	19
Les dispositions communes - Les aides aux vacances AVF/AVE - Gestion VACAF	19
L'aide aux vacances en famille & l'aide au transport séjour AVF	20
L'aide aux vacances enfant	21
L'aide au temps libre des jeunes de 0 à 17 ans	21
Dispositif Passerelles	22
Les aides à la formation BAFA	22
Les aides à la parentalité	23
L'aide à domicile	23
L'aide au répit : Bulle d'air	26
La médiation familiale	27
Tableau récapitulatif des aides	28

01

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale présente les différentes formes d'aides décidées par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain en faveur des familles allocataires du département.

Les aides présentées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation définie par l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.



LES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS D'ACTION SOCIALE

Les familles bénéficiaires potentielles de l'Action Sociale des Caf sont :

- Les allocataires de la Caf de l'Ain, résidant dans ce département, qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales (versées mensuellement ou annuellement),
- ou qui ont déclaré une première grossesse et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales servies par la CAF (y compris l'allocation différentielle) relevant de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et/ ou une prestation sociale (RSA, Prime d'Activité et AAH). Les familles bénéficiaires d'un droit d'aide au logement, RSA, ou PPA inférieur au seuil de versement.

SPÉCIFICITÉS

- Les parents accueillants en garde alternée et les parents non-gardien peuvent bénéficier sous conditions d'une aide (voir page 9).
- Tout demandeur résidant dans l'Ain allocataire ou non peut bénéficier d'une aide à la formation BAFA (voir page 23).

LES EXCLUSIONS

- Les familles relevant du régime agricole.
- Les allocataires dont le dossier a la mention « suspicion fraude » ou que leurs créances sont qualifiées de dettes frauduleuses, le temps de recouvrement de la ou les dettes concernées.

LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Certaines aides de ce règlement sont attribuées selon le quotient familial (QF) des familles. En fonction de la nature des aides, le QF retenu peut varier. Le calcul du QF est effectué automatiquement par le système de gestion des prestations familiales.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 sans date de fin d'application. Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier en cours de période tout ou partie de ces aides et des conditions d'octroi, notamment pour des raisons budgétaires. La décision d'attribution des aides sur critères relève de la Direction de la Caf.

Aucune de ces prestations extra-légales ne représente un droit au sens strict du terme, avec attribution automatique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des aides remboursables et des secours peuvent être attribués aux familles allocataires pour faire face à des difficultés financières de caractère exceptionnel et momentané, selon une procédure spécifique liée à la coordination des aides financières.

CAS PARTICULIERS

Le Conseil d'administration donne délégation à la direction pour trancher les cas particuliers dont le présent règlement intérieur ne permet pas une application stricte.

ADMISSION ET NON-VALEURS EN CRÉANCES

La direction et la direction comptable et financière sont seules décisionnaires de l'admission en non-valeur de créances d'action sociale dans la limite du montant fixé par l'article D 133.2 du code de la Sécurité sociale, soit 0,68 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur arrondi à l'euro supérieur, soit 26,69 € arrondi à 27 € au 01/01/2025.

MONTANT PLAFONDS DES AIDES

Les montants maximums des secours et des aides remboursables sont fixés par le Conseil d'Administration. Elles sont versées dans la limite d'un plafond et par année civile et par famille.

Aides remboursables sans intérêt	≤ 1 500 €
Secours	≤ 1 500 €
Cumul aides remboursables sans intérêt et secours	≤ 2 000 € dont le secours ne peut dépasser 1 500 €

Certaines aides ont des plafonds spécifiques qui sont alors précisés le cas échéant. En l'absence de précisions, le cadre général s'applique.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide peut être versée à l'allocataire ou à un tiers identifié. Certaines aides sont versées exclusivement au tiers (se reporter aux modalités d'attribution ou de versement de chaque aide).

L'aide versée à un tiers nécessite un justificatif (facture ou devis) et un RIB.

L'aide n'est pas autorisée lorsque le paiement est à destination d'un cabinet de recouvrement de créances.

En cas d'accord simultané d'un prêt et d'un secours, le versement des deux aides est effectué à la réception du contrat de prêt signé par l'allocataire. En cas de refus du prêt par l'allocataire, le secours n'est pas versé.



EXCLUSIONS

Aucune intervention de la Caf n'est autorisée pour les demandes suivantes :

- Aide alimentaire d'urgence.
- Eau.
- Factures d'énergie pour les opérateurs agréés par le FSL.
- Achat de véhicule.
- Taxes fiscales : taxe habitation, taxe foncière, taxe des ordures ménagères, amendes, timbres fiscaux...
- Dettes familiales.
- Séjours linguistiques.
- Soins médicaux et achats de matériels médicaux.
- Les achats sur internet ou par correspondance.

RÈGLEMENTATION DES AIDES REMBOURSABLES

La famille bénéficiaire d'une aide remboursable dispose d'un délai de **quatre mois**, à partir de la date d'envoi du contrat de prêt pour le mobiliser. Au-delà de ce délai, l'aide ne pourra plus être payée.

REMBOURSEMENT

Le montant de remboursement mensuel doit être déterminé au regard des ressources de la famille. Il est possible de différer de 4 mois, le démarrage de la 1^{ère} mensualité. La durée de remboursement totale de l'aide remboursable ne peut dépasser **36 mois**.

Le recouvrement des aides remboursables est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales. Il pourra être réalisé sous forme de remboursement direct ou de prélèvement automatique lorsqu'il n'y a plus de droits aux prestations familiales.

Le bénéficiaire de l'aide remboursable peut se libérer de sa dette par anticipation, en totalité ou en partie.

RUPTURE DU CONTRAT

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas de :

- Non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités,
- Utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination,
- Vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt,
- Perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire.

RÈGLES DE NON-CUMUL

Pour éviter de créer des situations de surendettement par l'addition des mensualités de remboursement surchargeant les allocataires, le Conseil d'administration s'oppose à tout cumul des aides remboursables par le même allocataire.

Exceptionnellement, il reste possible de déroger à cette règle de non-cumul sur demande de l'allocataire ou d'un travailleur social. Il appartiendra au service d'accorder ou non la dérogation en fonction de la situation de l'allocataire et de ses capacités de remboursement.

DEMANDE DE PRÊT (AIDE REMBOURSABLE) EN SITUATION DE SURENDETTEMENT

L'aide remboursable est autorisée pour les allocataires en situation de surendettement. Cette situation reste néanmoins déconseillée.

PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

En cas d'annulation d'une aide remboursable recouvrée par la Caf dans le cadre d'une mesure de PRP (Procédure de Rétablissement Personnel), aucune nouvelle aide remboursable ne pourrait être accordée avant un délai de 6 mois.

REMISE D'ÉCHÉANCE

En cas de décès de l'allocataire, du conjoint (e) ou concubin (e), la remise totale des échéances restant à courir sera acquise de plein droit.



02

L'aide sur projet est un levier d'intervention des travailleurs sociaux qui accompagnent l'évolution d'une famille dans le cadre d'objectifs préalablement définis avec cette dernière.

Elle concourt à consolider la situation de la famille, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites.

Elle implique l'accompagnement de la famille sur la durée du projet.

LES AIDES SUR PROJET DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

CHAMPS D'INTERVENTION

Cette aide vise à soutenir :

- L'exercice de la fonction parentale.
- L'insertion socio professionnelle notamment pour les familles monoparentales.
- Un évènement de la vie pouvant fragiliser l'équilibre financier familial.
- Les difficultés à faire face à des dépenses de la vie quotidienne.

Se reporter au cadre général pour connaître les motifs d'aides exclus.

CONDITIONS ET MONTANTS

L'aide sur projet n'est pas soumise à conditions de ressources, à l'exception de l'aide à la mobilité.

SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE

Cette aide intervient de façon subsidiaire, la priorité étant donnée aux dispositifs sociaux de droit commun.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'AIDE À LA MOBILITÉ

Des **aides remboursables sans intérêt** peuvent être attribuées aux familles allocataires suivantes, dont le quotient familial est ≤ 800 :

- Familles allocataires mono-parents.
- Familles allocataires bénéficiaires de la prime d'activité.
- Familles allocataires bénéficiaires du RSA.

Pour faire face aux dépenses suivantes liées à la mobilité pour accompagner prioritairement et de manière non exclusive, la recherche ou le maintien dans d'emploi :

- Permis de conduire.
- Entretien-réparation.
- Assurances.

Pour ce type d'aide, **un secours pourra être accordé, limité à 20 % de la totalité de l'aide demandée à la Caf.**

Les factures inférieures à 300 € TTC peuvent faire l'objet d'un secours pour la totalité de la dépense pour le public ciblé par l'aide à la mobilité.

Ce type d'aide ne peut concerner que l'allocataire ou son conjoint. Les enfants, même à charge de l'allocataire sont exclus du bénéfice de cette aide.

**Le montant maximum
de l'aide à la mobilité
est de 2 000 €
par année civile.**

LE PARENT ACCUEILLANT

Des aides peuvent être attribuées **au parent isolé ou vivant en famille recomposée, résidant dans l'Ain.** Qu'il soit :

- Le parent non-gardien.
- Le parent, non allocataire dans le cas d'une garde alternée.

Pour faire face aux dépenses favorisant l'exercice de la fonction parentale.

LES AIDES DÉLIVRÉES PAR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA CAF - LES PARCOURS SPÉCIFIQUES

OBJECTIFS

Les aides délivrées dans le cadre des « Parcours spécifiques » sont à destination des allocataires accompagnés par **un travailleur social de la Caf de l'Ain exclusivement**.



	Cadre d'intervention	Montants maximums par année civile
Le parcours spécifique	Tous les accompagnements liés aux offres de services	≤ 2000 € Cumulable avec l'aide attentionnée ou l'aide au décès
L'aide attentionnée	Accompagnement de la séparation avec violences conjugales (phase de départ ou dans l'année qui suit la séparation)	≤ 2000 € Cumulable avec l'AVVC
L'aide au décès	Accompagnement d'un décès d'un conjoint, de l'allocataire ou d'un enfant* (y compris un décès périnatal).	≤ 2000 €

**Décès de l'enfant : seulement si la famille ne peut pas bénéficier de l'ADE.*

AUTRES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **L'aide peut être accordée sous forme d'aide remboursable et/ou de secours.**
- **L'aide n'est pas soumise à des conditions de ressources**
- **L'aide peut être déplafonnée dans le cadre de situations exceptionnelles sur décision de la direction.**

Les conditions spécifiques d'attribution de certaines aides s'appliquent à ces aides :

- Les aides à la mobilité.
- Les parents accueillants.
- Le mobilier et l'électro-ménager, paiement au tiers.
- Les aides exclues (page 6).

DÉCISION

La décision de l'octroi de cette aide financière relève de la Direction de la Caf au vu des éléments du rapport social accompagné de l'enquête financière établi par le travailleur social de la Caf en relation avec la famille.

L'AIDE AUX VACANCES FAMILLES - SÉJOURS SOCIAUX - GESTION VACAF

OBJECTIFS ET MODALITÉS

Les séjours sociaux doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF (**liste disponible : www.vacaf.org**).

L'aide aux vacances sociales (AVS) s'adresse **aux familles bénéficiaires des aides aux vacances, les plus fragiles, accompagnées par un travailleur social**. Celui-ci les aidera à construire le séjour visant à leur permettre de reprendre confiance et de partager, avec leurs enfants, un moment de détente, loin des soucis du quotidien.

Le travailleur social **enregistre la demande de réservation sur le site de gestion VACAF**. Pour pouvoir accéder à ce site, ce dernier doit disposer d'un accès attribué par le Service Accompagnement social de la Caf de l'Ain.

DURÉE DES SÉJOURS

Durée du séjour : **1 semaine par an (7 jours maximum – 7 nuits)**.

MONTANTS

- 90 % du coût du séjour pour un premier départ.
- 70 % pour un second départ réalisé dans les 3 années qui suivent le 1er départ.

L'aide est plafonnée à **2 000 €**.

Une aide individuelle de **100 €** est versée sous forme de forfait pour tous les séjours accordés dans le cadre du dispositif AVS pour couvrir les frais de transport, sur demande du travailleur social accompagnant la famille. Cette aide peut être versée avant le séjour.

MODALITÉS

Le formulaire de demande d'aide au transport AVS est transmis au travailleur social au moment de sa demande d'accès (création ou renouvellement) au site vacaf.org.



03

Ces aides sont attribuées sur critères définis, versées sous forme de secours et/ou d'aide remboursable. Leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic ou accompagnement social.

Elles font l'objet d'une saisine directe par l'allocataire ou non allocataire pour le BAFA.

Sauf mentions contraires, les aides sur critères s'adressent aux allocataires définis en page 5, dont **le QF au moment de la demande est $\leq$ 800**.

L'imprimé est à télécharger sur le **caf.fr** et doit être retourné à la Caf avec les pièces justificatives demandées.

L'AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des secours peuvent être attribués aux familles allocataires dans le cas de naissances multiples (2 enfants et plus) pour leur permettre de faire face à des frais exceptionnels.

L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

L'aide doit être sollicitée dans un délai de 6 mois qui suit la naissance multiple.

L'aide est cumulable avec l'aide à l'équipement des familles pour naissances multiples et avec la prime naissance.

MONTANTS

Montants forfaitaires :

- Jumeaux : **500 €**.
- Triplés : **800 €**.
- Forfait majoré de **200 €** par enfant supplémentaire.



L'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES FAMILLES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des aides remboursables sans intérêt pour les familles allocataires et les jeunes < 25 ans (25 ans moins un 1 jour) accédant à un 1er logement à meubler et/ou équiper :

- Pour l'achat d'un ou plusieurs appareils ménagers ou l'acquisition d'équipement mobilier.
- Ayant un logement identifié dans leur dossier allocataire. Les allocataires hébergés doivent pouvoir justifier de l'accession à un logement en leur nom propre avec une échéance à court terme.
- L'assurance habitation exclusivement pour les jeunes < 25 ans.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant de l'aide remboursable est versée au fournisseur après réception du contrat signé et d'une facture ou d'un devis.

Application de **la règle du non-cumul des aides remboursables** (cf. généralités) à l'exception du PAH qui peut être cumulé avec l'aide à l'équipement.

REMBOURSEMENT

Les mensualités de remboursement s'élèvent à **25 €** : la première échéance de remboursement de l'aide remboursable est exigible un mois franc suivant le mois de versement de l'aide et la dernière couvre le solde.

Un délai de 2 mois est mis en place après le remboursement complet de l'aide à l'équipement des familles pour pouvoir en solliciter un nouveau.

CONDITIONS ET MONTANTS

Ménager	Mobilier	Autre
• Lave-linge et lave-vaisselle. • Sèche-linge. • Cuisson : four, cuisinière, plaques de cuisson. • Réfrigérateur-congélateur • Aspirateur.	• Canapé. • Rangement. • Literie. • Table. • Chaises et fauteuils. • Bureau.	• Ordinateur, tablette numérique. • Imprimante. • Télévision.

Possibilité d'attribuer un ou plusieurs articles de même nature, ou de natures différentes, **dans la limite du montant plafond total de 800 € et d'un montant plancher de 100 €.**

Intégrant **un secours forfaitisé de 300 € si le montant du ou des devis est au moins égal à 600 €** pour les publics suivants exclusivement :

- **QF ≤ à 450 €.**
- **Pour les familles allocataires sortant d'un CHRS**, ou tout autre dispositif de logement d'urgence.

Pour les jeunes < 25 ans accompagnés et orientés par les CLLAJ (Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes) ou sortant d'IML (Intermédiation locative), l'aide peut être versée dès le dépôt de la demande d'aide au logement.

Pour les familles ayant la charge de jumeaux et plus : le montant par article mobilier et le montant plafond de l'aide remboursable et du secours sont multipliés par le nombre d'enfants concernés et ce jusqu'à leur 11ème anniversaire.

Les articles d'occasion sont autorisés, si achetés dans une recyclerie, une association caritative, un magasin spécialisé avec un devis et une facture détaillée et opposable.

Les frais de livraison peuvent être pris en compte dans le montant de l'aide accordée, dans la limite du plafond (article(s) + livraison ≤ 800 €).



LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - PAH

OBJECTIFS

Le PAH vise à permettre aux allocataires de réaliser de gros travaux dans leur résidence principale : **réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique**. À titre d'exemples :

- Isolation thermique, travaux de réparation.
- Assainissement : poste d'eau, salle d'eau, WC.
- Aération, éclairage, installation de l'électricité, gaz, chauffage central, pose de carrelage ou faïences murales dans le cadre d'une réfection totale de la pièce.
- Création de pièces supplémentaires.
- Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes, et/ou concourant au développement durable.
- Des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées.

Se référer également aux travaux éligibles à la subvention de l'Anah.

Sont exclus les travaux suivants :

- Tous les travaux d'entretien : peintures, pose de papiers peints...
- Travaux d'achèvement d'une construction neuve.
- Clôture – garages – pièces annexes...
- Travaux et équipement ménager : cuisine intégrée par exemple.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le prêt peut atteindre 80 % du montant de dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €. Majoration de 1 % pour les intérêts d'emprunt.

Un prêt ne peut pas être accordé pour des travaux effectués ou commencés antérieurement à la date de la demande.

Le prêt PAH n'est pas soumis à des conditions de ressources et il est cumulable avec l'aide à l'équipement des familles.

VERSEMENT

- La 1^{ère} moitié du prêt est versée à la signature du contrat de prêt sur présentation d'un devis.
- La 2^{ème} moitié du prêt est versée dans le mois qui suit la fin des travaux sur présentation des factures.

REMBOURSEMENT

- La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le 1^{er} versement du prêt.
- Le prêt est remboursable sur 3 ans maximum.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt quitte volontairement son logement avant l'extinction de sa dette pour s'installer dans un local dont les conditions d'habitation et de peuplement sont inférieures, les sommes restantes deviennent exigibles.



LES BÉNÉFICIAIRES

Deux **conditions cumulatives** :

- Être déjà bénéficiaire d'une prestation familiale.
- Être locataire ou propriétaire de sa résidence principale.

Est exclu l'allocataire, bénéficiant **uniquement** de l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA, ou la Prime d'activité.

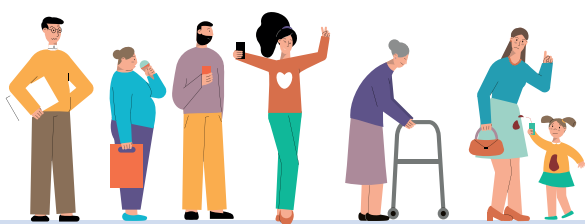
Le locataire doit demander l'accord préalable à son propriétaire avant d'effectuer tous travaux.

LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

OBJECTIFS

La prime d'installation est versée aux assistants maternels pour :

1. L'achat de matériel de puériculture et de sécurité.
2. Favoriser l'accueil des jeunes enfants en renforçant l'attraction de ce métier.



LES BÉNÉFICIAIRES

Assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé ayant un début effectif d'activité de deux mois minimums et qui s'engage à rester un minimum de trois ans dans la profession.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CRITÈRES D'OBTENTION

- Agrément datant de moins d'un 18 mois.
- Formation initiale de 30 ou 60 heures.
- 2 mois consécutifs d'activité.

ENGAGEMENTS

- S'engager à rester 3 ans dans la profession.
- S'inscrire sur le site « mon-enfant.fr ».
- Avoir signé la charte d'engagements réciproques.

La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s n'est pas soumise à conditions de ressources.

MONTANTS

Montant unique à **1 200 €**.

LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S - PALA

OBJECTIFS

NATURE DES TRAVAUX

La Caf se prononce sur la recevabilité des travaux, susceptibles d'être éligibles au Pala, à partir de deux critères non nécessairement cumulatifs :

- Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La finalité du dispositif doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

La Caf de l'Ain se prononce au cas par cas, sur la recevabilité des travaux. En cas de construction neuve, le prêt ne sera accordé que si le certificat de conformité a été délivré.

EXCLUSIONS

- Les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants. Exemple : dispositif visant à sécuriser les piscines du risque de noyade.
- Les travaux d'embellissement.
- En général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel.
- Les travaux déjà effectués au moment de la demande.



LES BÉNÉFICIAIRES

Le Pala peut être attribué à l'assistant maternel s'il est :

- Déjà agréé ou en cours de demande, d'extension ou de renouvellement d'agrément.
- Allocataire ou non d'une Caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de mutualité sociale agricole.
- Propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi de son logement.

Le Pala est étendu aux assistants maternels exerçant au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam) en Métropole.

L'assistant maternel doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**Le prêt peut atteindre 80 %
du montant de dépenses prévues,
dans la limite de 10 000 €.**

Se cumule avec le Pah actuel (Pah « allocataire ») pour des travaux de nature différente.

Le prêt est sans intérêt et n'est pas soumis à conditions de ressources.

VERSEMENT

Un prêt Pala consenti, en dessous du montant maximal, peut-être complété par un autre prêt pour des travaux similaires ou non. Le montant total des prêts en cours ne peut excéder le plafond de 10 000 €.

Un nouveau prêt peut être accordé à l'issue du prêt initial totalement remboursé.

REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable en **par mensualité de 83,50 €**.

Lorsque l'assistant maternel est allocataire, le remboursement des mensualités s'effectuera, avec son accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.

Le remboursement s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel.

L'absence temporaire d'enfant gardé liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.

LES DISPOSITIONS COMMUNES - LES AIDES AUX VACANCES AVF/AVE - GESTION VACAF

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ouverture des droits vacances et temps libre se fait en référence au QF **de janvier 2025 pour les familles bénéficiaires d'un droit au(x) prestation(s) familiale(s) à la Caf de l'Ain en octobre 2024 ou de l'ARS 2024.**

Le QF doit être ≤ 850.

Les familles répondant aux critères sont notifiées du droit dans leur espace Mon compte au plus tard au 1er mars de l'année N.

PÉRIODES DE VACANCES

Toute l'année pour les familles ayant un ou des enfants non soumis à l'obligation scolaire. Pendant les vacances scolaires de printemps, été et automne, de l'académie de Lyon pour les familles ayant un enfant soumis à l'obligation scolaire.

RÉVISION DES DROITS

Des demandes de révisions de droits pourront être effectuées après le traitement initial. Elles sont possibles uniquement jusqu'au 30 septembre de chaque année.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pour les aides en direction des enfants, les liens familiaux doivent être maintenus pour les enfants placés.

MODALITÉS

Pour les séjours vacances en famille AVF et vacances enfants AVE, la participation de la Caf varie en fonction des ressources des familles bénéficiaires :

	Tranches appliquées
QF 1	de 0 à 500 €
QF 2	de 501 à 850€

MOBILISATION DE L'AIDE

La famille s'inscrit directement auprès d'une structure de vacances labellisée VACAF **www.vacaf.org**.

VERSEMENT

La participation de la Caf est versée directement à l'organisateur du séjour vacances labellisé VACAF. La famille règle le solde du coût du séjour.

L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE ET L'AIDE AU TRANSPORT SÉJOUR AVF

MODALITÉS

Les séjours en vacances en famille doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF [liste disponible : www.vacaf.org].

Les séjours peuvent se dérouler selon les modalités suivantes :

- Séjours en pension complète, demi-pension, location.
- Séjours en camping : location d'emplacement nu, location de bungalow.

La présence d'un parent, père ou mère, est obligatoire pour les enfants de moins de 18 ans au moment du séjour.

Pour les familles monoparentales, l'enfant peut être accompagné par un autre adulte que ses parents. Dans ce cas, l'aide de la Caf couvre uniquement les frais de séjour de l'enfant pour les séjours en pension complète et en demi-pension.

DURÉE DES SÉJOURS

- La prise en charge de la Caf est limitée à **7 jours** (7 nuits) maximum par an en 1 seul séjour.
- La durée minimale du séjour est de 5 jours (5 nuits) consécutifs.

MONTANT DE L'AIDE

Le taux de prise en charge du séjour varie en fonction des deux niveaux de tranches de QF :

QF 1	Forfait de 600 €
QF 2	Forfait de 300€

AIDE AU TRANSPORT

Une aide individuelle est versée sous forme de forfait pour tous les séjours accordés dans le cadre du dispositif AVF pendant l'été pour couvrir les frais de transport.

Le **montant** de l'aide allouée dépend de la distance la plus courte parcourue (aller) entre le domicile de l'allocataire et son lieu de vacances (calcul effectué via **Openstreetmap**).

Entre 200 et 400 km, l'aide est de 100 €.
Au-delà de 400 km, l'aide est de 200 €

L'allocataire n'a aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide, elle lui sera versée le mois précédant son départ en vacances.

En cas de non-réalisation du séjour, la Caf procédera au recouvrement de l'aide au transport versée à la famille.



L'AIDE AUX VACANCES ENFANT

MODALITÉS

Les séjours en vacances enfants partant seuls, doivent être organisés par des opérateurs agréés par VACAF ou par la Caf de l'Ain pour les gestionnaires ayant leur siège social dans l'Ain [liste disponible : www.vaCaf.org].

CONCERNÉS

Les colonies, camps, gîtes d'enfants et d'adolescents, régulièrement déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

EXCLUSIONS

- Les séjours en colonie sanitaire.
- Les voyages scolaires.
- Les classes de neige, mer, nature.
- Les séjours linguistiques.

DURÉE DES SÉJOURS

- Durée minimum : **5 jours, soit 4 nuits**.
- La prise en charge est limitée à 15 jours (14 nuits) fractionnables en plusieurs séjours.

MONTANTS DE L'AIDE

Le taux de prise en charge varie en fonction des deux niveaux de tranches de QF :

QF 1	Forfait de 30 € par jour
QF 2	Forfait de 15 € par jour

L'AIDE AU TEMPS LIBRE 0 À 17 ANS

OBJECTIFS

L'aide au temps libre est destinée à inciter les jeunes à pratiquer régulièrement **une activité musicale, culturelle ou sportive** et leur permettre de régler tout ou partie du coût d'une adhésion, d'une cotisation, d'une licence, en dehors des vacances scolaires auprès des collectivités territoriales ou des associations.

Les activités doivent être dispensées par une structure assurant un encadrement pédagogique.

Sont exclues l'ensemble des activités ponctuelles du type cinéma, spectacle, entrée piscine...

BÉNÉFICIAIRES

Les familles sont avisées de leur éligibilité en début d'année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT

- Montant maximum de **80 €** par année civile.
- Elle s'adresse aux jeunes de **0 à 18 ans moins un jour**, nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2024.

L'aide est mobilisable jusqu'au 30 novembre de chaque année.

DISPOSITIF PASSERELLES

OBJECTIFS

L'aide a pour but de favoriser **le départ en vacances des familles allocataires ayant un enfant porteur d'un handicap** au sein de centres de séjours labellisés VACAF. Sur place, une équipe spécialisée est présente pour assurer une prise en charge de l'enfant porteur de handicap ou de l'ensemble de la fratrie en journée et deux soirs par semaine.

BÉNÉFICIAIRES

Familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou PCH enfant, le mois de la demande.

DURÉE

L'aide porte sur un séjour d'une semaine, soit **7 nuitées**. Un seul séjour par an est autorisé. Il doit se dérouler :

- Du 15 février au 31 décembre.
- Pendant les vacances scolaires, les week-end et jours fériés pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (enfant de plus de 3 ans).

MONTANT

- Aide de **1 550 € par semaine** pour les frais d'accompagnement.
- Un seul séjour d'une semaine par an et par famille.
- Le coût du séjour, variable selon la formule choisie, reste à la charge de la famille.
- Cumul possible avec l'aide AVF si critères de l'aide remplis.

MODALITÉS

La famille s'inscrit directement auprès du réseau Passerelles, en précisant qu'elle est allocataire Caf de l'Ain.

Il est recommandé aux familles de formuler leurs vœux dès l'ouverture compte tenu du nombre de places limité.

RESEAU PASSERELLES

- <https://www.reseau-passerelles.org/>
- 02 22 66 97 81
- contact@reseau-passerelles.org

LES AIDES À LA FORMATION BAFA (BREVET D'APTITUDE À LA FONCTION D'ANIMATEUR)

FORMATION GÉNÉRALE - BAFA1

Une aide de **200 €** peut être versée au demandeur quel que soit le QF (qu'il soit allocataire ou non). Sont exclus : ceux qui bénéficient d'une aide versée par un autre régime.

L'aide est versée à l'organisme de formation qui la déduit du coût du stage

SESSION D'APPROFONDISSEMENT BAFA 3

	Aide Caf Ain	Aide Cnaf	Total perçu par stagiaire
Stage d'approfondissement ou stage encadrement de jeunes enfants	50 €	200 €	250 €

L'aide est versée par la Caf de l'Ain directement au stagiaire.

L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE - ADD

OBJECTIFS

L'aide à domicile s'adresse aux familles confrontées à des changements, à des difficultés dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent. Elle a pour but de soutenir les familles fragilisées par la survenue de certains événements (séparation, décès d'un parent, maladie, naissance...) ayant des répercussions sur les enfants.

La Caf intervient pour **des situations à caractère temporaire**. L'aide est subordonnée à plusieurs conditions cumulatives portant sur la situation familiale, les motifs d'intervention et les événements entraînant une indisponibilité parentale momentanée et ponctuelle.

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels :

- Les Techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF).
- Les Auxiliaires de la vie sociale (AVS), titulaire du DEAVS ou du DEAES.

En fonction de l'analyse des besoins de la famille, le service d'aide et d'accompagnement à domicile détermine le contenu et les modalités d'intervention. Elles feront l'objet d'une contractualisation et d'une évaluation en fin d'intervention.

LES BÉNÉFICIAIRES

- L'ensemble des familles bénéficiaires potentielles de l'action sociale (cf. p5) relevant du régime général.
- Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant.
- Les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.
- Ne pas percevoir d'aides de même nature, versées par l'employeur ou une mutuelle.



LES MOTIFS D'INTERVENTION GÉNÉRAUX

- La **périnatalité** : grossesse jusqu'au 2ème anniversaire de l'enfant.
- La **dynamique familiale** : événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant...).
- La **rupture familiale** : séparation et de décès (enfant, parent).
- L'**inclusion** : l'insertion socio professionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

Les actions « aide au répit » : assurer un temps de répit aux parents d'un enfant de moins de 16 ans porteur d'un handicap bénéficiant de l'AEEH, en prenant en charge ponctuellement l'enfant au domicile. L'intervention est réalisée en l'absence des parents du domicile ou de l'enfant handicapé pris en charge par le SAAD. Elle concerne prioritairement l'enfant handicapé mais peut s'étendre à l'ensemble de la fratrie. La durée de l'intervention est de 50 heures maximum par an et par famille.

DURÉE

- Niveau 1 (AVS) : **100 heures maximum sur une période d'un an.**
- Niveau 2 (TISF) : durée maximum de prise en charge d'un an au cours desquels le SAAD peut organiser librement l'intervention afin d'atteindre les objectifs fixés par le diagnostic.

FINANCEMENT

La participation des familles varie en fonction du QF de la famille :

- **0,13 € à 11,88 € de l'heure.**

MODALITÉS

Pour les familles : s'adresser à une des deux associations composant le groupement :

ADMR

801 rue de la source - CS 70014
01442 VIRIAT CEDEX
04 74 23 21 35 - famillesadmr01@fede01.admr.org

ADOM 01

1, rue D'Allemagne
01000 BOURG EN BRESSE
04 74 52 45 20 - adomicile@adom01.org



BARÈME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025 POUR LES NOUVELLES INTERVENTIONS

Quotient familial en €	Participation familiale en €
< 161,00	0,13
de 161,01 à 177,00	0,15
de 177,01 à 192,00	0,17
de 192,01 à 209,00	0,19
de 209,01 à 225,00	0,21
de 225,01 à 241,00	0,24
de 241,01 à 257,00	0,27
de 257,01 à 273,00	0,30
de 273,01 à 289,00	0,32
de 289,01 à 305,00	0,35
de 305,01 à 321,00	0,65
de 321,01 à 338,00	0,73
de 338,01 à 354,00	0,79
de 354,01 à 369,00	0,86
de 369,01 à 385,00	0,92
de 385,01 à 402,00	0,99
de 402,01 à 418,00	1,07
de 418,01 à 434,00	1,13
de 434,01 à 450,00	1,21
de 450,01 à 466,00	1,28
de 466,01 à 482,00	1,36
de 482,01 à 498,00	1,45
de 498,01 à 514,00	1,53
de 514,01 à 531,00	1,61
de 531,01 à 546,00	1,70
de 546,01 à 562,00	1,79
de 562,01 à 578,00	1,88
de 578,01 à 595,00	1,98
de 595,01 à 611,00	2,08
de 611,01 à 627,00	2,27
de 627,01 à 642,00	2,37
de 642,01 à 659,00	2,63
de 659,01 à 675,00	2,75
de 675,01 à 691,00	2,86
de 691,01 à 707,00	2,99
de 707,01 à 724,00	3,11
de 724,01 à 739,00	3,24
de 739,01 à 755,00	3,36

Quotient familial en €	Participation familiale en €
de 755,01 à 771,00	3,49
de 771,01 à 788,00	3,64
de 788,01 à 804,00	3,77
de 804,01 à 819,00	3,91
de 819,01 à 835,00	4,05
de 835,01 à 851,00	4,20
de 851,01 à 868,00	4,35
de 868,01 à 884,00	4,50
de 884,01 à 901,00	4,65
de 901,01 à 916,00	4,80
de 916,01 à 932,00	4,96
de 932,01 à 948,00	5,13
de 948,01 à 965,00	5,28
de 965,01 à 981,00	5,45
de 981,01 à 997,00	5,62
de 997,01 à 1012,00	5,78
de 1012,01 à 1029,00	6,71
de 1029,01 à 1045,00	6,91
de 1045,01 à 1061,00	7,11
de 1061,01 à 1077,00	7,47
de 1077,01 à 1093,00	7,69
de 1093,01 à 1109,00	7,89
de 1109,01 à 1125,00	8,11
de 1125,01 à 1141,00	8,33
de 1141,01 à 1158,00	8,55
de 1158,01 à 1174,00	8,78
de 1174,01 à 1189,00	9,00
de 1189,01 à 1205,00	9,23
de 1205,01 à 1222,00	9,46
de 1222,01 à 1238,00	9,70
de 1238,01 à 1254,00	9,94
de 1254,01 à 1270,00	10,17
de 1270,01 à 1285,00	10,41
de 1285,01 à 1301,00	10,65
de 1301,01 à 1317,00	10,89
de 1317,01 à 1332,00	11,12
de 1332,01 à 1348,00	11,36
de 1348,01 à 1363,00	11,60
à partir de 1363,01	11,88

L'AIDE AU RÉPIT : BULLE D'AIR

OBJECTIFS

Dans un souci de prévention et d'accompagnement à la fonction parentale, la Caf de l'Ain a développé **un dispositif de répit parental, en partenariat avec l'association Répit Bulle d'air.**

Le service Bulle d'Air, permet à l'aidant familial de se faire remplacer par un intervenant à domicile, dans le but de :

- S'octroyer quelques heures de répit par semaine ou par mois.
- Faire une activité sportive ou culturelle.
- Avoir un temps de loisirs sans les enfants.
- Changer de rythme et diminuer la charge mentale quotidienne.
- Préserver et maintenir le lien entre tous les membres de la famille.
- Combattre l'épuisement (« souffler » sans se culpabiliser).

MONTANT

Une participation financière horaire est demandée à la famille. Elle est fonction de son quotient familial :

QF	Participation horaire
< 800 €	0,50 €
entre 800 € et 1500 €	2,00 €
> 1 500 €	3,50 €

MODALITÉS

BULLE D'AIR

<https://www.repit-bulledair.fr/>

04 79 62 87 38

contact@repitbulledair-ra.fr



LES BÉNÉFICIAIRES

Toute famille allocataire de la Caf de l'Ain :

- Assumant la charge d'un enfant en situation de handicap de plus de 3 ans et bénéficiaire de l'AEEH (Allocation Education de l'Enfant Handicapé) ou de la PCH enfant.
- Bénéficiaire de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale).

Pas de cumul possible de la prise en charge avec la PCH Enfant.

Les prises en charge sont limitées à une durée de 1 an (200h d'intervention maximum). Possibilité donnée à l'association Bulle d'Air de prolonger la prise en charge sur 6 mois maximum (100h d'intervention maximum) à l'issue de la période initiale de prise en charge d'un an.

LA MÉDIATION FAMILIALE

OBJECTIFS

La médiation familiale a pour finalité d'apaiser les conflits et de préserver les relations au sein de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

Elle vise à :

- Rétablir une communication constructive.
- Organiser les droits et devoirs des parents.
- Organiser la séparation : résidence des enfants, contribution financière à leur entretien, droit de visite...
- Aborder les questions financières.

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, doté de compétences en psychologie et en droit. Il ne juge pas et n'a pas de pouvoir de décision. Il aide à trouver une solution au conflit, à la situation, en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité. Il ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci peut être homologué par le juge. Il aura la même force qu'un jugement.

MODALITÉS

ADSEA 01 - Service CARIC

28 bis rue de Montholon
01000 Bourg en Bresse
04 74 32 11 60 - caric.secretariat@sauvegarde01.fr

CIDFF de l'Ain

100 place Louis Blériot Immeuble Saint Exupéry
01000 Bourg en Bresse
04 74 22 39 64 - cidff01@cidff01.fr
www.cidff01.fr

FINANCEMENT

Le prix est fixé par séance. Chaque participant verse une participation. Le barème tient compte des revenus.

- **2 €** pour les revenus inférieurs au RSA.
- **5 €** pour les revenus supérieurs au RSA mais inférieurs au SMIC.

Pour les autres revenus, le calcul comporte deux éléments : 5 € fixes auquel s'ajoute un pourcentage du revenu.

A titre indicatif, pour une séance :

- Entre 1 200 et 2 200 € de revenus : **20 €**.
- Entre 2 200 et 3 800 € de revenus : **40 €**.

La participation est plafonnée à 131€ pour les revenus > 5 301 €.



LES BÉNÉFICIAIRES

- Les parents en situation de rupture, séparation, divorce.
- Les jeunes adultes en conflits avec leurs parents.
- Les grands-parents souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES

AIDES MOBILISABLES PAR L'ALLOCATAIRE

PARENTALITÉ			
Aide aux naissances multiples	A solliciter dans un délai de 6 mois après la naissance Aide déplafonnée	- Jumeaux : 500 € - Triplés : 800 € - Forfait majoré de 200 € par enfant supplémentaire	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/une-aide-suite-une-naissance-multiple
Aide à domicile	Familles confrontées à des changements, à des difficultés dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.	Participation familiale selon un barème dégressif en lien avec le QF.	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/vous-accompagner-dans-votre-parentalite/vous-avez-besoin-d-une-aide-domicile
Médiation familiale	Parents en situation de rupture, séparation, divorce.		https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/accident-de-vie/vous-avez-besoin-d-une-mediation-familiale
LOGEMENT			
Aide à l'équipement des familles	Familles allocataires, jeunes < 25 ans accédant à un 1er logement à meubler et/ou équiper. QF ≤ 800 €.	800 € max / 100 € minimum. Liste d'articles définie. Si QF ≤ 450 € secours forfaitaire intégré de 300 € si achat ≥ 600 €.	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-l-equipement-des-familles
Prêt à l'amélioration de l'habitat	Allocataires pour réaliser des gros travaux : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique.	≤80 % du montant de dépenses prévues, dans la limite de 1067,14 €. 1 % pour les intérêts d'emprunt.	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/logement/des-aides-pour-equiper-et-ameliorer-votre-logement/le-pret-pour-l-amelioration-de-l-habitat
VACANCES VACAF			
Aide aux vacances aux familles (AVF)	Être bénéficiaire d'une prestation familiale en octobre 2024. QF de janvier 2025 ≤ 850 €. Séjours labellisés VACAF.	7 jours max (7 nuits) en un seul séjour. Forfait par séjour : - QF : 0 à 500 € → 600 € - QF : 501 à 850 € → 300 €	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/l-aide-aux-vacances-familiales
Aide au transport séjour (AVF)	Pour un séjour AVF pendant l'été exclusivement.	Distance « aller » la plus courte : - Entre 200 et 400 Km : 100 € > 400 km : 200 €	
Aide aux vacances enfants (AVE)	Enfants des familles allocataires, bénéficiaires des aides aux vacances 2025.	Durée minimum : 5 jours, soit 4 nuits. Prise en charge limitée à 15 jours (14 nuits) continus ou pas. Forfait par jour : - QF : 0 à 500 → 30€ - QF : 501 à 850 € → 15 €	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/l-aide-aux-vacances-enfants
JEUNES			
Aide aux temps libre (ATL)	Enfants des bénéficiaires des aides aux vacances 2025 pour leur permettre de pratiquer régulièrement une activité culturelle ou sportive en dehors des vacances scolaires.	0 à 18 ans moins un jour - nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2025 - QF de janvier 2025 ≤ 850 €	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-personnelle/des-aides-pour-partir-en-vacances-ou-pour-du-temps-libre/des-aides-au-temps-libre
Aide au BAFA 1 & 3	BAFA 1 : formation générale en complément des aides déjà versées BAFA 3 : session d'approfondissement Aide déplafonnée	- Allocataire ou non - BAFA1 : 200 € versée à l'organisme - BAFA 3 : 250 € versé au stagiaire	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-professionnelle/vous-accompagner-pour-passer-le-bafa

HANDICAP			
Dispositif Passerelles	Pour les allocataires ayant un enfant porteur d'un handicap : enfant bénéficiaire d'une AEEH ou d'une PCH. Séjours labellisés VACAF. Cumulable avec l'aide AVF. Un seul séjour par an.	- Coût du séjour à la charge de la famille - Aide de 1550 € par semaine pour financer l'accompagnement par une équipe spécialisée	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/handicap/des-dispositifs-pour-vous-accompagner/aide-au-depart-en-vacances-pour-un-enfant-en-situation-de-handicap
Répit Bulle d'Air	Pour les allocataires ayant un enfant porteur d'un handicap de plus de 3 ans : AEEH ou PCH pour bénéficier d'un dispositif de répit parental. Famille bénéficiaire de l'AJPP.	Participation familiale selon un barème dégressif en lien avec le QF.	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/handicap/des-dispositifs-pour-vous-accompagner/bulle-d-air
ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S			
Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s	Versée aux assistants maternels pour : - L'achat de matériel de puériculture et de sécurité. - Favoriser l'accueil des jeunes enfants en renforçant l'attraction de ce métier.	- Agrément datant de moins de 18 mois. - Formation initiale de 30 ou 60 heures. 2 mois consécutifs d'activité. - Aide forfaitaire de 1200 €.	https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-ain/offre-de-service/vie-professionnelle/vous-accompagner-en-tant-qu-assistant-maternel
Prêt à l'amélioration de l'habitat des assistant(e)s maternel(le)s	Dans le but de : - d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. - de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément. Décision au cas par cas, sur la recevabilité des travaux.	- Déjà agréé ou en cours de demande, d'extension ou de renouvellement d'agrément - Allocataire ou non - Propriétaire, locataire ou occupant - Prêt limité à 80 % des dépenses prévues, dans la limite à 10 000 €	

AIDES MOBILISABLES PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL EXCLUSIVEMENT

Subventions et prêts	- Aides remboursables sans intérêt : ≤ 1 500 € - Secours : ≤ 1 500 € - Cumul aides remboursables sans intérêt et secours : ≤ 2 000 € dont le secours ne peut dépasser 1 500 €		
Aide à la mobilité	Pour financer le : - Permis de conduire. - Entretien-réparation. - Assurances. Aide plafonnée à 2000 €. Un secours limité à 20 % de la totalité de l'aide demandée à la Caf. Pour les factures < 300 € TTC, un secours est possible pour la totalité de la dépense.	Allocataire ou son conjoint quotient familial est ≤ 800.	
Parent accueillant	Faire face aux dépenses favorisant l'exercice de la fonction parentale - Parent isolé ou vivant en famille recomposée, résidant dans l'Ain - Parent non-gardien - Parent, non allocataire dans le cas d'une garde alternée	quotient familial est ≤ 800	
Aide aux vacances Séjours sociaux	Être bénéficiaire d'une prestation familiale en octobre 2024 Séjours labellisés VACAF 1 semaine par an (7 jours max – 7 nuits) 90% coût du séjour 1er départ 70 % coût du 2^{ème} départ réalisé dans les 3 années qui suivent le 1^{er} départ	QF de janvier 2025 ≤ 850	

